

Il convient de noter, à cet égard, que les programmes actuels ont fait baisser ces pourcentages à 53 p. 100 pour les personnes seules et à 31 p. 100 pour les couples mariés de plus de 65 ans.

La proposition accorderait une prestation uniforme de \$80 à toutes les épouses de moins de 65 ans dont le mari a atteint l'âge de la retraite. Cette forme de prestation produirait naturellement une injustice à l'égard des femmes seules appartenant au même groupe d'âge, car n'étant pas mariées à un pensionné, elles n'auraient droit à aucune allocation.

Dans ce groupe de femmes seules, il faudrait compter les célibataires et les femmes qui ont un rôle de chef de famille, dont le nombre s'accroît constamment. La femme qui agit comme chef de famille ne peut compter que sur ses propres gains, si elle travaille, c'est-à-dire des gains inférieurs, en moyenne, à ceux de l'homme. Souvent ces chefs de famille sont des veuves, des femmes abandonnées par l'époux, séparées ou divorcées, et qui ont des enfants à leur charge. Un tel état de choses les met dans une situation sociale et économique encore plus précaire, plus désastreuse.

Si elle est adoptée, cette proposition signifierait la création d'une nouvelle « démosubvention » accordée à l'épouse d'un pensionné, alors que cette dernière n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. La « démosubvention » ou formule des prestations assurées est une formule acceptable pour garantir la sécurité du revenu, parce que les conditions pour y avoir droit sont simples. Cependant, il faut remarquer que l'application de ce moyen coûte très cher, car les mêmes prestations sont versées indifféremment aux personnes dont le revenu est élevé et à celles qui jouissent d'un faible revenu.

Pour comprendre la politique du gouvernement fédéral en matière de soutien de revenu des personnes âgées, il est important de connaître toutes les mesures actuelles qui touche ce groupe de citoyens. Je comprends très mal aujourd'hui, et j'imagine dans quel chaos nous pourrions nous trouver si, un jour, cette motion était acceptée, parce qu'un homme pourrait peut-être se marier quatre ou cinq fois, surtout à un âge très avancé, simplement pour faire bénéficier de jeunes et jolies jeunes filles d'une certaine retraite à vie. J'imagine qu'une fois le pensionné disparu, la pension demeurera nécessairement parce que celle-ci pourra permettre à la femme ou la jeune fille éplorée de continuer à tenter sa chance, vu que son âge est encore à la mode.

Je peux simplement dire que si nous décidons de cesser de verser cette pension, selon la motion, nous aurions beaucoup plus de problèmes, parce que ces gens-là deviendraient de plus en plus nombreux. Par ailleurs, nombreuses seraient les protestations de ceux qui, pendant un certain temps, ont joui d'un certain revenu et qui, du jour au lendemain, voient ce revenu disparaître.

De toute façon, comme je l'ai mentionné au début de mes remarques, ce serait injuste à l'égard des autres personnes qui sont considérées comme des célibataires et qui, au fond, ne le sont pas. Il s'agit peut-être de veuves, de femmes abandonnées, de divorcées, etc.

On sait que l'avenir nous réserve beaucoup de surprises. Selon la sociologie actuelle, et surtout de la façon dont la société semble s'orienter aujourd'hui, il semble bien que les divorces deviendront de plus en plus nombreux.

Lorsqu'on parle d'une motion semblable à celle qui est présentée par l'honorable député d'Abitibi, il faut bien comprendre en quoi consistent les mesures de sécurité sociale proposées par le gouvernement fédéral, à l'intention des citoyens d'un certain âge.

Les mesures de sécurité sociale pour les personnes âgées comprennent le soutien du revenu des personnes âgées, les prestations d'assistance sociale et les services de bien-être social, de même que le maintien du revenu assuré par des régimes de pensions à caractère privé.

Les mesures de maintien du revenu sont représentées, premièrement, par la pension de sécurité de la vieillesse; deuxièmement, par le supplément de revenu garanti; troisièmement, par les prestations des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Toutes les personnes qui satisfont aux conditions d'âge et de résidence ont le droit de recevoir la pension de sécurité de la vieillesse. En outre, les pensionnés de la sécurité de la vieillesse dont le revenu est inférieur à un certain montant ont droit à un supplément en vertu, comme je viens de le mentionner, du Régime du supplément de revenu garanti. Les cotisants du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec sont admissibles à des pensions de retraite accordées en vertu de ces régimes, et les personnes âgées qui leur survivent reçoivent des prestations. Ces mesures de maintien du revenu sont conçues de manière à n'assurer qu'un revenu minimum de base; le gouvernement s'attend que l'intéressé aura lui-même pris des mesures, en temps utile, en vue de disposer d'un revenu plus important au moment de la retraite. Si ce revenu est insuffisant pour répondre à ses besoins fondamentaux, il peut s'adresser à l'assistance sociale de sa province.

Il serait peut-être bon, en parlant d'assistance sociale et des diverses mesures de maintien du revenu, d'expliquer les ressources auxquelles peuvent faire appel les gens qui ont atteint l'âge de la retraite, savoir le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec. Il est aussi bon d'expliquer que les cotisants de ces deux régimes reçoivent une pension au moment de la retraite.

Les régimes ont été conçus pour fournir aux travailleurs une pension de retraite afférente aux gains et ils s'appliquent à environ 92 p. 100 de tous les travailleurs. Ils assurent également le versement de prestations aux cotisants invalides et à leurs enfants à charge. À la mort d'un cotisant, sa veuve et ses enfants touchent également une somme forfaitaire, de même que des prestations mensuelles.

Le Régime de pensions du Canada n'existe pas dans les provinces dotées d'un régime similaire. On sait que la seule province qui dispose d'un tel régime est le Québec, mais les deux régimes, fédéral et provincial, sont étroitement liés et fonctionnent, en fait, comme un seul. Beaucoup ont cru que le Régime des rentes du Québec n'est pas identique au Régime de pensions du Canada. Au contraire, il l'est. Et si un employé assuré en vertu du Régime fédéral va travailler au Québec, ou si un travailleur indépendant va résider au Québec, leurs cotisations au Régime des rentes du Québec leur assureront les mêmes prestations que si elles avaient été versées au Régime de pensions du Canada et, bien entendu, l'inverse est également vrai.

Une seule cotisation suffit pour ouvrir droit à une pension de retraite, mais il est normal que, dans un tel